Mise à jour : 07/02/2023

01/01/2023

TESA Titre Emploi Simplifié Agricole

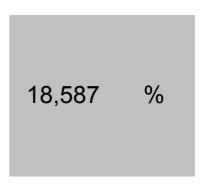
ACTIVITE:	Elevage spécialisé petits animaux		
DEPARTEMENT(S)	71	APE	140

Pour vous aider à réaliser vos bulletins de salaire TESA, ce document vous indique les 2 taux simplifiés de cotisations nécessaires pour remplir le volet BULLETIN DE PAIE de vos carnets TESA

Taux à appliquer :

LIGNE E:

calcul des cotisations maladie, chomage, retraite de base, AGFF, retraite complémentaire, prévoyance, AFNCA/ANEFA et CSG déductible



si le salarié n'est pas domicilié fiscalement en France =>

17,390

LIGNE F:

calcul des contributions CSG et CRDS non déductible



le salarié non domicilié fiscalement en France n'est pas redevable de ces contributions

<u>CSG et CRDS</u>: Pour simplifier vos calculs, les taux ci-dessus intègrent la réduction d'assiette de 1,75 % pour la CSG et la CRDS ainsi que le taux de la cotisation patronale de prévoyance GIT et déçès qui entrent dans l'assiette de la CSG et de la CRDS, à l'exclusion de la part patronale finançant le maintien de salaire prévue en application de la loi sur la mensualisation

IMPORTANT: Vous devez impérativement adresser le volet B à la MSA après élaboration du bulletin de paie.

Vous trouverez également ci-joint le détail des taux de cotisations, part ouvrière et part patronale.



Détail des taux de cotisations, part ouvrière et part patronale :

ACTIVITE:	Elevage spécialisé petits animaux		
DEPARTEMENT(S)	71	APE	140

Mise à jour :

07/02/2023

DATE EFFET: 01/01/2023

COTISATIONS	PART OUVRIERE (%)	PART PATRONALE (%)			Salarié non domicilié fiscalement en France
COTIGATIONS		Taux de droit commun		Avec Exonération TO (1)	Part Ouvrière (%)
		< 11 salariés	>= 11 salariés		
Maladie, maternité, invalidité, décès (2)	0,00	7,00	7,00	EXO	5,50
Vieillesse dans la limite du plafond de sécurité sociale	6,90	8,55	8,55	EXO	6,90
Vieillesse sur la totalité du salaire	0,40	1,90	1,90	EXO	0,40
Contribution de solidarité autonomie		0,30	0,30	EXO	
AF (Allocations familiales) (3)		3,45	3,45	EXO	
Accident du travail		4,27	4,27	3,72	
FNAL (allocation logement)		0,10	0,10	EXO	
AC (chomage)	0,00	4,05	4,05	EXO	0,00
AGS (assurance garantie salaire)		0,15	0,15	0,15	
SST (service santé au travail)		0,42	0,42	0,42	
Retraite complémentaire	3,150	4,720	4,720	EXO	3,150
Prévoyance Décès (4)	0,130	0,120	0,120	0,120	0,130
Prévoyance GIT (garantie incapacité de travail) (4)	0,420	0,730	0,730	0,730	0,420
Cotisation Equiilibre Technique (5)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Cotisation Equilibre Général	0,86	1,29	1,29	EXO	0,860
contribution CFP		0,55	1,00	0,55 ou 1,00	
contribution CFP-CDD (CDD saisonniers exclus)		1,00	1,00	1,00	
AFNCA+ANEFA+PROVEA	0,01	0,26	0,26	0,26	0,01
AREFA	0,02	0,02	0,02	0,02	0,02
Contribution organisations syndicales		0,016	0,016	0,016	
CSG déductible (taux applicable sur 100% de la rémunération brute)	6,697				
SOUS TOTAL (Ligne E)	18,587				17,390
CSG + CRDS non déductible (taux applicable sur 100% de la rémunération brute) Ligne F	2,856				
TOTAL	21,443	38,896	39,346	6,986 ou 7,436	17,390

⁽¹⁾ correspond au cas d'un travailleur occasionnel dont la rémunération est inférieur ou égale à 120 % du SMIC (exonération dégressive pour une rémunération comprise entre 1,2 et 1,6 SMIC et exonération nulle pour une rémunération égale ou supérieure à 1,6 SMIC.)

Caiss RAPPEde à l'eutitissation du TESA n'est valable que pour un contrat de travail d'une durée maximale de 3 mois.

Document non contractuel Page 2 de 2

⁽²⁾ Le taux de 7% est applicable aux rémunérations inférieures ou égales à 2,5 SMIC. Dans le cas contraire, le taux est porté à 13 %.

⁽³⁾ le taux de 3,45 % concerne les employeurs qui entrent dans le dispositif FILLON et pour les salariés dont la rémunération est inférieure ou égale à 3,5 SMIC. Dans le cas contraire, le taux est porté à 5,25 %

L'indemnité de fin de contrat (10%) n'est pas due pour les salariés embauchés pour un contrat saisonnier ou un CDD d'usage.

⁽⁴⁾ pour accouvage: décès po=0,27 et pp=0,33 et GIT po=1,28 et pp=1,33 pour aquaculture: décès po=0,00 pp=0,20 et GIT po=0,425 et pp=0,075

⁽⁵⁾ Cette contribution est due pour tout salaire supérieur à 1 plafond de Sécurité Sociale soit 3666. Les taux sont de 0,14 en PO et de 0,21 en PP à appliquer sur la totalité du salaire. Le taux de 0,14 est à rajouter au taux global des cotisations de 18,505% (ou 17,310%).